

# ARRETE DU MAIRE

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

ARRONDISSEMENT D'AIX EN PROVENCE

COMMUNE DE VENTABREN

N° 323R

PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
DES ANIMAUX DOMESTIQUES SUR LES VOIES OUVERTES  
A LA CIRCULATION PUBLIQUE AINSI QUE SUR LES DOMAINES PUBLICS OU  
PRIVÉS DE LA COMMUNE

*Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2212-28;*

*Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L211-19-1, L211-22 et L211-23;*

*Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1, L1311-2 et L1312-1;*

*Vu le Code Pénal, et notamment les articles R610-5 et R633-6;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée;*

*Vu le Règlement Sanitaire Départemental des Bouches du Rhône et notamment son article 99-6;*

*Considérant qu'il est interdit de laisser vaquer les animaux domestiques dans les rues, sur les places et autres points de la voie publique, ainsi que les halles et marchés;*

*Considérant que les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique en zone urbaine qu'autant qu'ils sont tenus en laisse;*

*Considérant le danger que constitue la divagation ou le regroupement de chiens en agglomération et particulièrement dans les lieux publics ou dans les endroits où jouent les enfants;*

*Considérant que pour diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la Commune, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, et notamment des chiens qui troublent la tranquillité publique;*

## ARRETE

### Article 1 :

*Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics et privés de la Commune de Ventabren, tous les animaux domestiques, et notamment les chiens, devront être munis d'un collier et d'une plaque indiquant les nom et adresse de leur propriétaire.*

### Article 2 :

*Sur ces mêmes voies et mêmes lieux, les chiens et autres animaux devront être tenus impérativement en laisse, c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la garde. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident. Pour les chiens dit dangereux, il est fait obligation sur tout le domaine public, à chaque propriétaire ou gardien de ces animaux, de les tenir en laisse et de les museler.*

*Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de divagation et une mise en fourrière pourra être ordonnée.*

### Article 3 :

*Pour des raisons d'hygiène, les propriétaires d'animaux même tenus en laisse devront veiller à ce qu'ils ne puissent accéder dans les lieux tels que: squares pour enfants, Monuments aux Morts, cour d'école, ainsi que l'ensemble des espaces verts et des équipements sportifs appartenant à la Commune de Ventabren.*

### Article 4 :

*Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.*

### Article 5 :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

### Article 6 :

*La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

Ventabren, le 06 Octobre 2020

Claude FILIPPI



Maire de Ventabren